

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES DU CONTRAT DE FOURNITURES DE SERVICES - MC ARNOLDS GROUP S.A.

1. DÉFINITIONS

11 La SA McArnolds Group dont le siège social est situé Avenue Montjoie 165 à 1180 Uccle (Belgique) est désignée dans les présentes conditions générales par « McArnolds » et/ou par « Vendeur ».

12 Par « Acquéreur » on comprend toute personne physique ou morale à laquelle McArnolds fait une offre ou avec laquelle McArnolds souscrit un contrat de prestations de services ou de vente de produits.

13 Les termes commençant par une lettre majuscule non définis par ailleurs dans le corps des présentes conditions générales auront le sens qui leur est attribué en Annexe.

2. APPLICATION DU PRESENT CONTRAT DE FOURNITURE

21. Sauf stipulation contraire, toutes les offres, interventions et prestations de McArnolds sont soumises aux présentes conditions générales. Celles-ci sont réputées acceptées par l'Acquéreur dès la passation de sa commande, sans aucune restriction ni aucune réserve. L'Acquéreur renonce dès lors à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de ses propres conditions générales et/ou particulières, même si ces dernières prévoient qu'elles s'appliquent de façon exclusive. Toute dérogation aux présentes conditions générales doit, pour être valable, avoir été préalablement et expressément approuvée par écrit par McArnolds et qu'il soit fait expressément mention à l'article des présentes conditions générales auquel il est dérogé.

22. Pour les contrats d'une durée de plus d'un an, McArnolds se réserve toutefois le droit de modifier les présentes conditions générales et de déclarer les nouvelles conditions applicables aux relations contractuelles. Les conditions générales modifiées entrent en vigueur trente jours après l'annonce des modifications à l'Acquéreur.

3. OBLIGATION DES PARTIES

3.1. McArnolds fournit la quantité, le type et la qualité de fourniture convenus dans les conditions particulières.

3.2. McArnolds est uniquement soumis à une obligation de moyens afin d'exécuter convenablement le travail défini ou la livraison prévue et ne sera en aucun cas soumis à une obligation de résultat.

3.3. En l'absence de tout document contractuel, il est expressément convenu entre l'Acquéreur et McArnolds que les emails échangés entre les parties peuvent servir à l'établissement d'une relation commerciale et de ce fait constituer une preuve régulière de l'existence d'une commande et de son acceptation. Le fait de remettre à McArnolds les «Éléments Nécessaires» demande, sans réserve explicite, de fournir une épreuve ou un projet, consiste en un engagement vis-à-vis de McArnolds à lui confier l'exécution du travail ou à le dédommager des frais encourus.

3.4. L'Acquéreur ne peut résilier anticipativement sa commande que moyennant le paiement d'une indemnité de dédit équivalente à 100 % du montant de la commande, si celle-ci a déjà donné lieu à des prestations quelconques de la part de McArnolds, en ce compris les engagements pris auprès d'éventuels fournisseurs ou sous-traitants, ou à 60% si la résiliation intervient avant tout début d'exécution.

4. OPÉRATIONS PRÉALABLES – OBLIGATION DE FOURNITURE

4.1. La totalité des données et fichiers à fournir par l'Acquéreur dans le cadre d'un contrat doit être remise dans le format et de la manière stipulés par McArnolds qui décline toute responsabilité quant aux erreurs et retards imputables entièrement ou partiellement au fait que l'Acquéreur ne s'est pas conformé à ces conditions.

4.2. L'Acquéreur est responsable envers McArnolds des éventuels préjudices subis par McArnolds du fait de virus ou autres éléments électroniques corrompus présents dans les données, textes, photos, vidéos, fichiers ou supports de données qu'il lui aura fournis. L'Acquéreur garantit McArnolds contre toute revendication éventuelle de tiers à la suite de tels virus ou autres éléments électroniques corrompus.

4.3. En aucun cas, McArnolds ne pourra être tenue responsable de la perte ou de la détérioration des fichiers, des supports magnétiques, optiques, ou autres. McArnolds décline toute responsabilité quant à la qualité des transferts de fichiers via n'importe quel moyen de transfert de données. Elle décline aussi toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des compositions, maquettes, photos, projets ou films . Si à la demande de l'Acquéreur, McArnolds accepte de les conserver, elle décline toute responsabilité pouvant résulter de leur perte, vol ou détérioration.

4.4. Les frais d'hébergement, de maintenance, et de modifications sont à la charge de l'Acquéreur. McArnolds ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des éventuels dysfonctionnements et problèmes techniques liés au service d'hébergement proposé à l'Acquéreur ou choisi par celui-ci.

5. OBLIGATION D'INFORMATION

5.1. Les informations fournies par l'Acquéreur sont sous sa seule et unique responsabilité.

5.2. L'Acquéreur s'engage à fournir à McArnolds des données loyales, de qualité et conformes à la législation en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il s'engage à prévenir McArnolds de tout changement concernant les données fournies et sera seul responsable des éventuels dysfonctionnements qui pourraient résulter d'informations erronées. L'Acquéreur doit maintenir une adresse e-mail et une adresse postale valides

6. NON CONCURRENCE

6.1. Pendant toute la durée du contrat, de même que pendant les douze mois qui suivront sa clôture, le client s'engage à ne pas approcher, ni émettre de proposition d'emploi, ni engager sous quelque forme que ce soit, y compris comme indépendant, tout membre du personnel de l'Acquéreur qui est ou a été impliqué dans l'exécution du contrat, sauf accord préalable écrit de McArnolds avant toute approche formelle de la personne. En cas de violation de cet engagement, l'Acquéreur accepte de payer à McArnolds une pénalité.

6.2. L'Acquéreur s'engage à l'égard du Vendeur à ne pas exercer, être associé ou autrement impliqué, seul ou conjointement avec d'autres, directement ou au travers de sociétés dont il détient le contrôle dans une activité pouvant porter préjudice au Vendeur, notamment par la diffusion, l'utilisation ou le détournement d'images, sons, dessins, logos, films ou tout autre objet assujettis aux présentes Conditions Générales et Particulières.

6.3. Le Vendeur se porte fort du respect par ses affiliés des obligations prévues au présent article.

6.4. Les obligations au titre du présent article resteront en vigueur pendant une période de trois ans.

7. FORCE MAJEURE

7.1. Sont considérés comme cas de Force Majeure, tous les événe-

ments répondant simultanément à toutes les conditions ci-après: imprévisibles, insurmontables, indépendants de la volonté de la Partie qui l'invoque, dont notamment le blocage total des moyens de transport ou d'approvisionnement, l'arrêt total des réseaux de télécommunications ou difficultés propres aux réseaux de télécommunications externes aux parties. Sont également considérés comme cas de Force Majeure les cas de MAC ou de MBW : celles-ci sont des clauses particulières du contrat qui doivent être expressément mentionnées et discutées lors des négociations.

7.2. La partie qui invoque la Force Majeure devra immédiatement aviser l'autre partie au plus tard dans un délai de huit jours des éléments sur lesquels porte la Force Majeure, de la cause du retard et de la durée prévisible. En particulier, elle devra faire connaître au plus tôt à l'autre partie tous les moyens qu'elle compte mettre en oeuvre afin de limiter les effets de cet événement sur ses obligations. Tout cas de force majeure qui n'aurait pas été notifié dans les huit jours suivant sa survenance ne donnera pas à la Partie le droit de se prévaloir de la présente clause. Les parties resteront tenues pour la partie de leurs obligations qui ne serait pas affectée par la Force Majeure. Au-delà d'un délai de trente jours à compter de la réception de la connaissance du cas de force majeure et, à défaut d'accord sur la poursuite de leurs obligations réciproques, chacune des parties pourra résilier de plein droit le contrat en cause.

Clauses particulières

7.3. Changement fondamental négatif dans les circonstances (Material Adverse Change)

a) Sont considérés comme MAC les éléments affectant la situation de l'Acquéreur ou du Vendeur qui, si ils ne s'étaient pas déclarés, n'auraient en rien bouleversé la relation contractuelle soumise aux présentes Conditions Générales, et son économie. La présente clause vise tous les éléments précisés dans les Conditions Particulières, susceptibles de modifier durablement les situations des parties et ne peuvent faire l'objet d'une liste exhaustive.

b) La baisse de la conjoncture économique n'est pas considérée comme MAC et n'est donc pas constitutive d'une force majeure.

c) L'interdiction d'exporter vers certains pays, le changement de régime fiscal ou l'interdiction de fabriquer certains types de produits constituent entre autres des cas de MAC. Plus généralement, l'intervention d'une décision juridique ou économique à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, et modifiant sensiblement sa situation et donc son statut dans le présent contrat, constitue un cas de MAC.

7.4. Violation fondamentales des garanties contractuelles (Material Breach of Warranties)

a) Sont considérés comme MBW les cas de force majeure bouleversant les garanties données par les parties dans le contrat. La violation des garanties par l'une ou l'autre des parties doit donner lieu à un dédommagement du préjudice subi.

b) La liste précises des garanties du Vendeur et de l'Acquéreur est précisée au point 9 et 10 des présentes conditions générales. Elles sont réputées valables jusqu'à la clôture du contrat. Toute violation intervenant entre signature et clôture entraînera une résiliation du contrat.

7.5. Seuil de Matérialité en Valeur (SMV)

a) Le SMV est fixé durant les négociations, et est précisé dans les Conditions Particulières.

b) Le calcul de ce seuil peut en cas de MBW tout à la fois être d'ordre comptable et se baser sur l'impact des violations de garanties des parties se traduisant par une dévaluation économique, et être une évaluation économique de l'impact de la violation des garanties portant un préjudice particulier à l'une ou l'autre partie.

c) En cas de MAC, les négociations concernant le SMV se feront à l'aune des événements potentiellement prévisibles, et sur la base des garanties établies dans les présentes Conditions Générales.

8. FACTURATION ET CONDITION DE PAIEMENT

8.1. Les tarifs pratiqués par McArnolds sont en euros et seront majorés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et de toute autre taxe éventuellement applicable.

8.2. Un acompte de 30 % minimum peut être exigé à la commande sans aucune justification, le solde étant payable selon les modalités visées au point

8.3. Tout supplément, toute modification de la commande originale ainsi que les corrections d'auteur feront l'objet d'une facturation complémentaire. McArnolds n'assumera en aucun cas la responsabilité d'omissions et/ou d'erreurs orthographiques ou de contenu d'un travail, excepté dans le cadre d'une commande expresse par l'Acquéreur stipulant la création de ce contenu par McArnolds.

8.2. A moins qu'il n'en ait expressément été convenu autrement, McArnolds est en droit/dans le cas de contrats d'une durée supérieure à un an, d'ajuster les tarifs appliqués à l'Acquéreur au début de chaque année calendaire sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau tarif est calculé en multipliant le tarif initial en vigueur par l'indice du mois de décembre précédant le nouveau tarif, puis en divisant le résultat par l'indice du mois précédant la date la plus ancienne qui sera soit la date de signature du contrat, soit le début des prestations de McArnolds.

8.3 Les offres sont toujours établies hors taxes, qui restent à charge de l'Acquéreur. Le prix de l'offre n'est valable que pour le travail et/ou pour le(s) produit(s) mentionné(s) dans celle-ci. Lorsqu'une offre ou un devis est établi par McArnolds les conditions particulières de ces documents viennent modifier ou compléter les présentes conditions générales.

8.4 Sauf stipulation contraire les factures de McArnolds sont établies en euros et s'entendent TVA comprise. Tous les frais de banque et de change relatifs au paiement de ladite facture qui seraient mis à charge de McArnolds seraient facturés à l'Acquéreur.

8.5 Toute facture est réputée acceptée à défaut de contestation précise communiquée à McArnolds par l'Acquéreur par recommandé dans les 8 jours de la réception de la facture. Passé ce délai, les réclamations éventuelles de l'Acquéreur ne pourront plus être prises en considération par McArnolds. L'Acquéreur n'aura en aucun cas le droit de suspendre le paiement des montants dus ou d'opérer des déductions aux montants dus sauf accord expresse et écrit de McArnolds.

8.6. A défaut de paiement à l'échéance, les sommes dues à McArnolds seront, de plein droit et sans mise en demeure préalable, majorées d'un intérêt au taux mensuel de un pour cent (1%) à compter de leur exigibilité, tout mois entamé étant réputé écoulé, ainsi que d'une indemnité conventionnelle et forfaitaire irrécupérable égale à 10 % du montant impayé, avec un minimum de 75 €. En cas de défaut ou de retard de paiement, McArnolds

se réserve en outre le droit de suspendre toute livraison ou toute prestation au profit de l'Acquéreur, en rapport ou non avec la ou les commandes impayées et ce, jusqu'à remboursement intégral de tous les montants restant dus, en ce compris les indemnités et intérêts de retard.

8.7. De même, McArnolds se réserve le droit, sans aucun avertissement préalable, en cas de non paiement dans les 15 jours de l'échéance de la facture, de supprimer l'accès et/ou de stopper la diffusion de toutes créations réalisées par McArnolds au profit du client, que celles-ci soient ou non en rapport avec la ou les commandes impayées et de suspendre ou d'ajourner l'exécution de ses obligations jusqu'à un remboursement de l'intégralité des montants dus y compris les indemnités et les intérêts de retard, sans aucun recours possible du client.

8.8. En cas de prestation dont la durée est supérieure à un mois, McArnolds pourra facturer en fin de mois le montant correspondant aux prestations effectuées durant le mois écoulé.

8.9. Les acomptes versés par le client sont à valoir sur le prix de la commande et ne peuvent en aucun cas constituer des arrhes, dont l'abandon autoriserait le client à se dégageant du contrat.

9. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'ACQUÉREUR

a) L'Acquéreur est dûment constitué et valablement immatriculé conformément aux lois Belges.

b) L'Acquéreur possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le contrat, pour exécuter ses obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues ; le représentant de l'Acquéreur signant le contrat au nom de l'Acquéreur a tous pouvoirs pour engager ce dernier

c) La conclusion du contrat par l'Acquéreur ou l'exécution de ses obligations à ce titre, ne contrevient à aucune loi ou autre obligation à laquelle l'Acquéreur est soumis.

d) L'Acquéreur déclare ne pas être en état de cessation de paiements et ne faire l'objet d'aucune procédure de redressement judiciaire ni de liquidation judiciaire au titre des lois applicables.

e) L'Acquéreur dispose des fonds nécessaires pour procéder aux opérations prévues dans le contrat conformément à ses termes.

10. DECLARATIONS ET GARANTIES DU VENDEUR

Le Vendeur fait les déclarations suivantes qui sont exactes à la date de la signature des présentes conditions générales et qui seront exactes à la date de la réalisation.

10.1. Général

a) Le Vendeur a mis à disposition de l'Acquéreur toutes les informations utiles à la bonne conduite du présents contrat notamment des documents de nature juridique et technique.

b) Le Vendeur confirme que toutes les informations transmises à l'Acquéreur dans le cadre de leur relation ont été préparées de bonne foi, et reflète avec sincérité et fidélité la situation de McArnolds Group SA.

c) Le Vendeur a également permis à l'Acquéreur d'effectuer des visites, d'assister à des réunions avec les mandataires sociaux et salariés de McArnolds Group SA., de leur poser des questions et de se procurer les informations souhaitées sur les activités conduites par McArnolds.

d) Dans le cadre des négociations qui ont eu cours pour la formation du présent contrat, l'Acquéreur a reçu du Vendeur des estimations et prévisions concernant l'opération, objet du contrat. L'Acquéreur reconnaît que de telles informations reposent sur des hypothèses qui, par nature, ne peuvent être garanties que par la diligence et la responsabilisation de toutes. Aucune réclamation ne pourra être faite au Vendeur à ce titre. En outre, l'Acquéreur prend acte du fait que le Vendeur ne lui consent aucune garantie, expresse ou implicite, de quelque nature que ce soit, concernant ces estimations, prévisions et business plan.

e) Les déclarations ou garanties visées à l'article 9 constituent les seules et uniques déclarations faites et garanties données par le Vendeur à l'occasion de la réalisation du présent contrat de service, à l'exclusion de toute autre déclaration ou garantie expresse ou tacite, orale ou écrite.

10.2. Existence – Autolisation

a) Le Vendeur est dûment constitué et valablement immatriculé conformément aux lois belges.

b) Le Vendeur possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le contrat, pour exécuter ses obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues ; le représentant du vendeur signant le contrat au nom du Vendeur a tous pouvoirs pour engager ce dernier.

c) La conclusion du contrat par le Vendeur ou l'exécution de ses obligations à ce titre, ne contrevient à aucune loi ou autre obligation à laquelle le vendeur est soumis.

d) Le Vendeur déclare ne pas être en état de cessation de paiements et ne faire l'objet d'aucune procédure de redressement judiciaire ni de liquidation judiciaire au titre des lois applicables.

11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11. La structure générale, ainsi que les logiciels, images animés et fixes, textes, sons, savoir-faire, dessins, graphismes et tous autres éléments figurant dans le présent document, augmenté de tous contrats, offres et Conditions Particulières sont et resteront la propriété de McArnolds, même après la réalisation du contrat, à moins qu'il n'en est expressément décidé autrement. Si tel est le cas, une notification, indiquant précisément le prix et l'objet de la cession, devra accompagner ce contrat. Celle-ci sera signée par les deux parties et datée. McArnolds se réserve la possibilité de refuser toute demande liée à une quelconque cession de propriété intellectuelle.

11.2. Les études, offres et documents remis ou envoyés par McArnolds demeurent sa propriété ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par l'Acquéreur. McArnolds se réserve la possibilité de refuser toute demande non-conforme aux conditions légales ou pour toute autre raison technique ou indépendante de sa volonté.

11.3. Sous réserve des droits qui ont été cédés ou concédés par McArnolds à l'Acquéreur, ou du paiement total du prix de la commande par l'Acquéreur, en vertu d'une disposition prévue dans les Conditions Particulières, McArnolds reste titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins, droit des dessins et modèles, droits sur les bases de données) afférents aux créations et au matériel qui ont été réalisés en exé-

cution du contrat. Est également visé, le matériel de conception préparatoire tels les projets, esquisses, croquis, etc. McArnolds accorde toutefois à l'Acquéreur l'autorisation d'utiliser et d'exploiter les créations adressées à ce dernier conformément à leur destination, dans le strict respect des limites et aux conditions, notamment financières, précisées dans l'offre, le bon de commande, la facture ou tout autre document contractuel établi entre les parties. Cette autorisation ne comporte cependant aucune cession de droits et ne s'étend qu'aux actes d'exploitation nécessaires à l'utilisation normale des créations par l'Acquéreur (« Exploitation Primaire »), à l'exclusion de toute autre forme d'« Exploitation Dérivée ». En cas de doute quant à la portée de l'autorisation et à défaut de toute précision à cet égard, la destination du matériel livré à l'Acquéreur est réputée correspondre strictement à la première utilisation qu'il en fait. Ceci ne vaut que pour le matériel définitif livré à l'Acquéreur par McArnolds; les projets, croquis, et autres travaux préparatoires ne peuvent être exploités sans l'accord écrit et préalable de McArnolds qui en conserve la propriété et peut en exiger la restitution à tout moment. L'autorisation d'exploitation consentie par McArnolds au profit de l'Acquéreur conformément à ce qui précède est liée au respect par ce dernier de toutes les obligations qui lui incombent, dont le paiement intégral des sommes dues à McArnolds.

11.4. Si la loi l'exige, l'Acquéreur ne peut s'opposer à la mention du nom McArnolds, même si le travail doit déjà mentionner le nom d'un éditeur ou d'un intermédiaire, d'un agent publicitaire ou d'autres.

11.5. L'Acquéreur garantit à McArnolds que les éléments qu'il lui remet pour l'exécution de ses commandes peuvent être librement utilisés, sans restriction aucune, pour les besoins de celles-ci, et il l'exonère de toute responsabilité à cet égard. Il garantira notamment McArnolds contre tout recours d'un tiers revendiquant des droits sur lesdits éléments.

11.6. Lors de chaque publication des créations de McArnolds, l'Acquéreur s'engage à y faire figurer le logo de McArnolds de manière visible et dans la mesure compatible aux usages en matière publicitaire.

11.7. Les logiciels, systèmes d'administration ou autres outils fournis par McArnolds demeurent la propriété des fabricants de ceux-ci. Seule une licence d'utilisation est accordée à l'Acquéreur. L'Acquéreur ne pourra, sous aucune forme que ce soit, les céder, les concéder, les mettre en gage, les communiquer ou les prêter à titre gratuit ou onéreux. L'Acquéreur maintiendra en bon état les mentions de propriété portées sur les programmes et le manuel d'emploi et veillera au respect de la confidentialité des logiciels. L'Acquéreur s'interdira de modifier de quelque façon que ce soit le logiciel, d'en émettre la contrefaçon ou de favoriser celle-ci de façon directe ou indirecte

12. DROIT DE PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

McArnolds conserve la propriété des marchandises et du matériel fourni, jusqu'au paiement intégral du prix, majoré des frais et taxes. Jusqu'au paiement du prix, l'Acquéreur s'interdit de disposer de l'objet des fournitures, de s'en dessaisir sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit. En cas de retard de paiement, McArnolds conserve le droit de reprendre l'objet des fournitures, en quelque main qu'il se trouve, aux frais du client, et à les retenir jusqu'au paiement complet, sans autre forme de procédure.

13. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

13.1. Si l'Acquéreur fournit des données à caractère personnel à McArnolds, il se porte garant du respect de la réglementation en vigueur sur la protection de la vie privée en ce qui concerne ces données.

13.2. La fourniture de ces données à McArnolds en vue d'un traitement est autorisée en vertu de cette réglementation. L'Acquéreur s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les frais de justice qui découleraient d'une plainte liée au non respect par l'Acquéreur de la loi et du tribunal encadrant le contrat sur la protection des données personnelles. Avant toute fourniture par McArnolds des données visées, l'Acquéreur informera McArnolds de la finalité pour laquelle les données fournies seront utilisées

13.3. McArnolds n'est pas tenu de fournir à l'Acquéreur des données concernant des personnes dont McArnolds sait ou peut présumer qu'elles sont opposées à la fourniture des données les concernant et en particulier des personnes inscrites dans une liste Robinson. Le client s'abstiendra d'utiliser ce type de données

13.4. Si, en vertu de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, l'Acquéreur communique à une personne concernée l'origine de ses données à caractère personnel et indique à cet égard que ces données ont été fournies par McArnolds, il devra en informer immédiatement McArnolds et préciser quelles informations ont été données à la personne concernée. L'Acquéreur ne fournira ces informations qu'après avoir déterminé avec certitude que la demande provient effectivement de la personne concernée.

13.5. L'Acquéreur exécutera immédiatement toute demande de modification, de protection ou de suppression de données à caractère personnel mises à disposition par McArnolds, dans la mesure où il aura déterminé avec certitude que cette demande provient effectivement de la personne concernée. L'Acquéreur informera immédiatement McArnolds et d'éventuels tiers qui disposent également des données en question au sujet de telles demandes et des mesures prises à cet égard.

13.6. L'Acquéreur n'est pas autorisé à transférer ou distribuer hors de Belgique les données fournies par McArnolds, sauf autorisation expressément indiquées dans les Conditions Particulières.

14. USAGE DE DONNÉES

14.1. Si le contrat a pour objet la fourniture des données à l'Acquéreur afin que celui-ci les utilise, l'Acquéreur n'est pas autorisé à utiliser les données fournies par McArnolds dans un but autre que celui défini dans les conditions particulières. L'Acquéreur devient néanmoins pleinement propriétaire des seules adresses des consommateurs qui ont répondu à sa campagne réalisée en utilisant les données fournies par McArnolds

14.2. Sauf s'il en a expressément été convenu autrement, les données fournies par McArnolds ne pourront être utilisées qu'une seule fois par l'Acquéreur.

14.3. Si il a été expressément convenu que l'Acquéreur pourra utiliser plusieurs fois les données fournies par McArnolds, le contrat en question sera passé pour une durée maximum de douze mois, sauf s'il est expressément convenu autrement.

14.4. Après l'expiration du droit d'usage autorisé, l'Acquéreur s'engage à détruire ou à effacer immédiatement les données ou, encores, si McArnolds en fait la demande, à les lui restituer, y compris les supports concernés. L'Acquéreur accorde en tout état de cause à McArnolds le droit de venir effectuer un audit, à ses frais, dans ses installations et de lui donner accès à toutes ses installations y compris informatiques afin de vérifier si la destruction a bien eu lieu.

14.5. S'il a été convenu expressément que l'Acquéreur pourra

mettre les données fournies par McArnolds à la disposition d'un tiers, l'Acquéreur sera tenu de faire signer à ce tiers les présentes conditions générales dont un exemplaire signé devra être remis à McArnolds avant toute livraison de données.

14.6. Pour toute violation d'une quelconque disposition du présent article, l'Acquéreur sera immédiatement redevable à McArnolds d'une indemnité forfaitaire de cinquante mille euros à payer immédiatement et en une seule fois ainsi qu'une indemnité complémentaire de cinq mille euros pour chaque jour entier ou entamé que perdure la violation sans réaction du client et ce, sans préjudice du droit de McArnolds de demander en justice tout dommage et intérêt correspondant au préjudice effectivement subi

15. MANDATAIRES SOCIAUX, SALARIÉS, AGENTS

15.1. Si McArnolds détache du personnel auprès de l'Acquéreur dans le cadre de l'exécution d'un contrat, l'Acquéreur sera tenu de se comporter avec la plus grande correction et éthique vis-à-vis de ce personnel. Si le personnel détaché travaille en réalité chez un tiers, pour le compte de l'Acquéreur, ce dernier se porte garant envers McArnolds que ce tiers se comportera de la même façon vis-à-vis de ce personnel

15.2. Dans les relations entre McArnolds et l'Acquéreur, la supervision du personnel détaché reste la responsabilité de McArnolds. Le personnel détaché continue de rendre compte uniquement à McArnolds

15.3. L'Acquéreur ne doit en aucune manière inciter ou encourager le personnel détaché à effectuer un travail pour le compte de l'Acquéreur ou d'un tiers qui lui est lié, en dehors du contrat en question

15.4. McArnolds ne sera pas tenue responsable en cas d'interruption de l'exécution de la mission de son collaborateur pour des raisons qui ni lui sont pas imputables (maladie, accident, congés légaux). Toutefois McArnolds informera l'Acquéreur de cette interruption dans les délais les plus brefs et dans le cas des congés légaux prévisibles et non fixes, prendra l'avis de l'Acquéreur avant de les accorder. Dans le cas de démission de son collaborateur, McArnolds s'engage à procéder à son remplacement dans les meilleurs délais.

15.5. McArnolds pourra, sous sa responsabilité, faire appel à un partenaire ou à un tiers en vue d'exécuter tout ou une partie d'un contrat. Les présentes conditions s'appliquent dès lors également au travail effectué par ce partenaire ou par ce tiers dans le cadre des services ou produits fournis.

Consultance

15.6. Si le contrat a pour objet l'exécution pour l'Acquéreur d'un travail dans le domaine de la consultance (activités de conseil), l'Acquéreur devra mettre gratuitement à la disposition de McArnolds si il en fait la demande un espace de travail avec raccordement de téléphone, Internet, télécopieur et accès aux données nécessaires pour la mission

15.7. McArnolds pourra faire appel à des tiers pour les services de consultance

15.8. McArnolds est en droit de modifier la composition d'une équipe chargée de services de consultance si McArnolds juge cette modification souhaitable afin d'exécuter convenablement le contrat

16. PROCÉDURES ET RÉCLAMATIONS

16.1. McArnolds n'est pas responsable des violations par l'Acquéreur des droits de reproduction détenus par des tiers pour autant qu'elle ait exécuté son travail de reproduction de bonne foi. Seul l'Acquéreur est responsable. Chaque contestation portant sur les droits de reproduction suspend l'exécution du travail

16.2. Si l'Acquéreur estime que McArnolds est en défaut d'avoir effectué convenablement sa mission, il devra en informer McArnolds par écrit, par courriel ou par téléphone dans un délai de six mois à compter de la constatation du défaut. Le défaut est présumé exister depuis la livraison lorsque le constat se situe dans cette période. Au delà, de ce délai, l'Acquéreur est tenu de prouver le défaut. Sauf circonstances exceptionnelles qui devront être démontrées par l'Acquéreur, celui-ci est réputé avoir raisonnablement pu constater un défaut dès le moment de réception de la prestation ou du produit de McArnolds.

16.3. Tout retard dans l'exécution des prestations de McArnolds ne peut en aucune manière entraîner la résiliation du marché et/ou l'octroi de dommages et intérêts

16.4. Dans l'hypothèse où l'Acquéreur aurait constaté un défaut, il est tenu d'apporter à McArnolds son entière coopération afin de permettre à McArnolds d'examiner ce défaut supposé et de le corriger dans un délai approprié. Le Vendeur est en droit de proposer à l'Acquéreur une compensation à déterminer au cas où ce défaut ne puisse pas être corrigé. Le constat d'un ou plusieurs défauts ne peut entraîner la suspension du paiement prévue par le contrat ni une annulation des relations contractuelles.

16.5. Il est convenu que la responsabilité de McArnolds aura pour limite cinquante pour cent du montant facturé des prestations des services ou des fournitures de produits dans le cadre desquelles cette responsabilité est engagée.

16.6. Toute réclamation relative aux créations, ou au matériel livré est encadrée par les Conditions Particulières du présent contrat. Aucune réclamation n'est recevable si elle a été adressée à l'Acquéreur en dehors des limites fixées par les parties. Ces limites incluent notamment des repères dans l'espace et dans le temps.

16.7. Les omissions, erreurs ou vices de conception éventuels qui auraient échappé à la vigilance de l'Acquéreur lors de la présentation des différentes épreuves et/ou au moment de l'approbation définitive du projet ne peuvent être imputés à McArnolds qui procédera le cas échéant aux rectifications nécessaires aux frais de l'Acquéreur, celui-ci ne pouvant en aucune façon tirer argument de la découverte de ces erreurs pour postposer le paiement des factures arrivées à échéance.

16.8. Si McArnolds attribue un nom d'utilisateur et un mot de passe à l'Acquéreur et accorde ainsi un code d'accès à un site Internet, une base de données ou toute autre donnée ou application consultable à distance, l'Acquéreur s'engage à ne pas mettre ce code à la disposition d'un tiers, fera tout ce qui est raisonnablement possible afin d'éviter une utilisation non autorisée de ce code, en avertira immédiatement McArnolds en cas de perte, de vol ou d'abus d'utilisation et assumera toute responsabilité quant à l'utilisation du site et de son contenu au moyen du code reçu.

16.9. L'Acquéreur garantit McArnolds et prendra en charge tous les frais, y compris les frais d'avocat et les frais de justice, contre toutes les conséquences résultant de la perte ou de l'utilisation non autorisée du code d'accès, sauf si ces conséquences sont la suite d'un manquement totalement imputable à McArnolds

16.10. Si McArnolds soupçonne un usage abusif d'un nom d'utilisateur, d'un mot de passe ou plus généralement d'une fonctionnalité proposée par un site Internet ou par tout accès électronique à distance, McArnolds sera en droit à tout moment, sans justification, de refuser ou de bloquer l'accès accordé par ce nom d'utilisateur ou ce mot de passe.

16.11. Sans préjudice des droits qui lui reviennent en vertu du Code Civil, McArnolds est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat si l'Acquéreur est en état de cessation de paiements (même provisoirement), s'il est mis en faillite, s'il se trouve en situation de

concordat, s'il est en négociation avec des créanciers, s'il a arrêté ses activités, s'il liquide son exploitation ou s'il est resté sans réactions pendant 8 jours calendriers après qu'il a manqué aux conditions générales ou aux conditions particulières alléé constaté par McArnolds et notifié à l'Acquéreur par courrier recommandé.

16.12. Conformément à la loi du 14 juillet 1991, le consommateur a le droit de notifier au vendeur qu'il renonce à son achat, sans motif ni pénalité, dans les sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la livraison du produit. Lorsque la commande concerne des appareils déballés, utilisés, installés, abîmés ou incomplets ceux-ci ne seront pas repris ni remboursés. Le client qui souhaite exercer ce droit devra prendre contact avec notre service client ou se rendre dans nos bureaux dans les sept jours ouvrables. S'il s'agit de matériel celui-ci doit nous être retourné (intact et dans son emballage) dans ce délai. Les frais de réexpédition du matériel sont toujours à la charge de l'Acquéreur et celui-ci voyage à ses risques

17. DÉCLARATION DE BONNE FOI – INTÉGRALITÉ DES DÉCLARATIONS

17.1. Le Vendeur déclare et garantit qu'il n'a pas connaissance de fait, acte ou événements autres que ceux portés à la connaissance de l'Acquéreur, qui pourraient affecter, de manière significative, le caractère sincère, fidèle et exact des déclarations ou du not sur peut raisonnablement considérer qu'un raison de leur nature et de leur importance, un acquéreur raisonnablement prudent et agissant de bonne foi aurait décidé de ne pas procéder à l'acquisition de l'objet du contrat dans les conditions prévues aux présentes.

Mise à jour des déclarations

17.2. Si un événement ou une circonstance survient entre la date de signature et la Date de Réalisation, qui rend ou pourrait rendre une ou plusieurs déclaration(s) visée(s) aux présentes articles 8 et 9 inexactes ou incomplètes, le Vendeur en informera l'Acquéreur dans les meilleurs délais en apportant toutes précisions utiles de donner à l'Acquéreur une information aussi complète que possible sur cet événement.

17.3. Tout événement ou circonstance notifié par le Vendeur en application de ce qui précède devra faire l'objet d'une discussion de bonne foi entre les parties à l'effet d'en minimiser les conséquences défavorables.

18. RÉDUCTION DE PRIX

18.1. Sous réserve des stipulations du Protocole et à compter de la Date de Réalisation, le Vendeur s'engage à reverser à l'Acquéreur, à titre de réduction de prix, le montant de tout dommage résultant : de l'inexactitude d'un déclaration ou garantie consentie par le Vendeur à l'article 9, dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, ou d'un manquement par ledit Vendeur à l'une de ses obligations au titre du Protocole.

18.2. L'Acquéreur ne pourra prétendre à une réduction de Prix au titre du contrat, que si le montant de la réduction est calculé en application des stipulations du présent article :

a) pour chaque réduction de prix liée à un dommage, un montant individuel de 10.000 euros, étant entendu que dans le cas où ce seuil serait atteint, le montant de la réduction de prix à verser par le Vendeur portera sur le dommage dans son intégralité à compter du premier euro ; et

b) globalement, s'agissant de l'ensemble des réductions de prix ouvrant droit à indemnisation de l'Acquéreur en application du présent article , un montant global de 30.000 euros, qui constitue une franchise, le Vendeur n'étant pas tenu d'indemniser l'Acquéreur que lorsque ce montant est dépassé et alors seulement à hauteur du montant cumulé des réductions de prix qui excède cette franchise.

d) Le montant global de la réduction de prix dont le vendeur peut être redevable au titre du contrat est plafonné à 40% du prix, étant toutefois précisé que le plafond ne sera pas applicable aux réductions de prix dues à l'acquéreur d'une violation des déclarations faites par le vendeur à l'article 9.

d) L'Acquéreur reconnaît quela réduction de prix prévue par le présent article est la seule voie de recours dont il disposera s'agissant d'une inexactitude ou violation des déclarations, garanties et engagements du vendeur contenus aux présentes.

19. DÉLAIS, DURÉE ET TERME

19.1. Les présentes conditions générales de ventes sont soumises à des conditions particulières de calendrier, précisées au point 19 du présent contrat.

19.2. McArnolds fera le nécessaire pour respecter les délais de livraison convenus. Ces délais de livraison sont toutefois indicatifs et leur dépassement ne donne pas droit à l'Acquéreur de renoncer au contrat et/ou de réclamer des dédommagements ou des réductions

19.3. Les commandes dont le délai de livraison est supérieur à un mois sont acceptées sous réserve des hausses de prix qui seraient imposées par les fournisseurs de McArnolds et des circonstances indépendantes de sa volonté qui rendraient ultérieurement la livraison impossible ou plus onéreuse.

19.4. Les délais de livraison fixés par écrit en commun accord avec l'Acquéreur au sein du présent contrat commencent à courir le jour ouvrable suivant la remise de (tous les) « Éléments Nécessaires ». Les délais de livraison convenus restent au moins prolongés du retard si le donneur d'ordre reste en défaut de fournir les « Éléments Nécessaires », ou de renvoyer les épreuves corrigées. En cas de force majeure, et plus généralement, dans toutes les circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent l'exécution du travail McArnolds, ou qui causent une aggravation excessive des engagements pris par McArnolds, ce dernier est déchargé de toute responsabilité et peut réduire les engagements, rompre la convention ou en annuler l'exécution, sans qu'elle ne soit tenue de payer une quelconque indemnisation.

19.5. Pour la livraison de la commande de l'Acquéreur, les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif dans les Conditions Particulières. En cas de retard dans la livraison, celui-ci ne peut donner lieu en aucun cas, ni à l'annulation de la commande, ni à une quelconque indemnité. Les livraisons seront facturées en port dû et ce, avec le moyen de transport le plus approprié, choisi par McArnolds et se feront aux risques et périls de l'Acquéreur même lorsque le transport est effectué par McArnolds, même si la fourniture a lieu franco.

20. CONFIDENTIALITÉ

20.1. Les informations de quelque nature qu'elles soient qui auront été communiquées à l'Acquéreur par McArnolds, ou auxquelles il aurait accès lors de ses visites chez McArnolds (ci-après les Informations) sont communiquées à l'Acquéreur, à charge pour lui de respecter les engagements visés par l'article 8 et 9 des Conditions Générales.

20.2. Engagements de l'Acquéreur

a) Garder strictement confidentielles les Informations, ne pas dupliquer les Informations de quelque nature qu'elles soient, remises par McArnolds et, les restituer en fin de la prestation de McArnolds à la première demande de cette dernière.

b) Ne pas publier les Informations, ne pas les divulguer à un tiers, y compris les sociétés filiales ainsi qu'à toute société ayant

une participation dans son capital.

d) Ne pas utiliser les Informations, directement ou indirectement, pour ses propres besoins autres que dans le cadre de la réalisation de la prestation demandée à McArnolds.

d) Ne communiquer les Informations qu'aux salariés qui en auraient besoin après avoir/au préalable, informé clairement lesdits salariés du caractère strictement confidentiel des Informations et de leur propriété.

20.3. L'Acquéreur se porte garant de la bonne exécution des dites obligations de confidentialité par les salariés et les éventuels sous-traitants et tiendra à jour une liste des membres du personnel et des sous-traitants auxquels les informations auront été communiquées. En conséquence, le client garantit McArnolds contre toute réclamation, responsabilité, pertes et dépenses que McArnolds subirait résultant de la violation par les détenteurs des Informations de leur engagement, et dont la preuve serait apportée et s'engage à indemniser McArnolds de tout préjudice subi de ce fait.

20.4. L'engagement de confidentialité de l'Acquéreur ne lui permet pas conserver sous silence des informations réclamées pae une autorité judiciaire. L'Acquéreur est par ailleurs dans l'obligation de communiquer cette transmission d'information à McArnolds si tel pouvait être le cas.

20.5. Pour toute violation des dispositions du présent article, le client sera immédiatement redevable à McArnolds d'une indemnité forfaitaire de cinquante mille euros à payer immédiatement et en une seule fois ainsi qu'une indemnité complémentaire de cinq mille euros pour chaque jour entier ou entamé que perdure la violation et ce, sans préjudice du droit de McArnolds de demander en justice tout dommage et intérêt correspondant au préjudice effectivement subi.

21. NOTIFICATIONS

21.1. Sauf mention contraire figurant au contrat, toute notification, demande, accord ou autre communication effectuée au titre du contrat ou visée au contrat (« une Notification ») ne sera valablement effectuée qu'à condition d'avoir été adressée conformément aux dispositions du présent article. Toute notification devra être faite par écrit, rédigée en français et être transmise à la Partie destinataire par lettre recommandée (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger), par lettre remise en mains propres, par porteur ou par email ou télécopie (confirmé dans ces deux derniers cas, le jour Ouvré suivant, par lettre recommandée), ou par porteur.

21.2. La date à laquelle une notification sera réputée valablement faite sera celle :

- de sa première présentation chez le destinataire, si elle a été adressée par lettre recommandée ou équivalent
- de sa remise en mains propres au destinataire si elle a été remise en mains propres ou adressée par porteur telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire.
- De la date d'envoi si elle a été adressée par email (dès lors que l'email aura été confirmé le jour Ouvré suivant par lettre recommandée (ou équivalent our tout envoi à l'étranger)) ou par porteur.

21.3. Une notification reçus un jour autre qu'un jour ouvré, ou après 18h00n sera réputée avoir été reçue le jour ouvré suivant.

21.4. Les notifications seront adressées aux adresses respectives des parties (indiquées dans les Conditions Particulières).

21.5. Chacune des parties pourra notifier aux autres parties une nouvelle adresse où les Notifications devront être effectuées conformément au présent article.

22. DROIT APPLICABLE - LITIGE

22.1.Tous les litiges découlant d'un contrat ou ayant rapport avec un contrat seront soumis en langue française à la compétence des tribunaux et des cours de l'arrondissement juridique de Bruxelles

22.2.Tout litige entre les parties sera exclusivement réglé par le droit belge, que ce soit le lieu de formation ou de l'exécution des contrats, conventions, la nationalité ou le lien de l'établissement de l'Acquéreur.

23. DISPOSITION FINALES

23.1.Le risque relatif à tout ce que McArnolds fournit à l'Acquéreur est transféré à l'Acquéreur dès l'envoi par McArnolds de tout élément.

23.2. Le préambule et les annexes ainsi que les Conditions Particulières forent un tout indivisible, et font partie intégrante du contrat.

23.3. Le contrat (y compris les Annexes et les documents auxquels il y est fait référence) représente l'entier et unique accord entre les parties pour les opérations qu'il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, concul ou effectués antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

23.4. Toute altération, modification ou avenant aux dispositions du contrat nécessitera un accord écrit valablement signé par l'Acquéreur et le Vendeur.

23.5. Aucune renonciation à une disposition ou condition du contrat, ni aucun consentement requis au titre du contrat, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la partie qui renonce ou consent et seulesément à la limite de cette déclaration.

23.6. Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Protocole ne pourra être interprété comme une renonciation par la partie concernée à l'exercice de ce droit, sauf stipulation contraire expresse.

23.7. Le fait que l'une des dispositions du contrat devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions du contrat. Dans ce cas, les parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.

Annexe 1 - Conditions Générales - Liste des définitions

« Éléments Nécessaires » Désigne tous les éléments, dont la nature exacte est précisée au sein du contrat et des Conditions Particulières, susceptibles d'affecter lourdement la progression de la relation commerciale et contractuelle existante entre le Vendeur et l'Acquéreur si elles ne sont pas fournies, de la manière précisée par les Conditions Particulières et Générales, dans le délai encadré par le contrat. .

« Exploitation Primaire » Désigne l'utilisation par l'Acquéreur d'un produit cédé dans le cadre du contrat par le Vendeur, de quelques nature que ce soit, pour son propre bénéfice et dans le respect stricte des conditions d'utilisation stipulées dans les conditions particulières.

« Exploitation Dérivée » Désigne l'utilisation par l'Acquéreur d'un produit cédé dans le cadre du contrat par le Vendeur, de quelques nature que ce soit, pour son propre bénéfice et dans le but expresse d'une dérivation à but marketing , économique, ou commerciale. La nature dérivée de l'utilisation ne peut en aucun cas entraîner la responsabilité juridique du Vendeur, mais celle ci doit avoir été précisée dans les conditions particulières et autori-

sée par le Vendeur.

« MAC » Désigne un bouleversement de l'économie du contrat lié à la force majeure entre signing et closing. La clause MAC peut entraîner l'annulation de la transaction du fait de la survenance d'un événement ayant un effet défavorable sur la situation de la cible.

« MBW » Désigne un bouleversement de l'économie du contrat lié à une force majeure. Elles sont définies dans les Conditions Particulières et les Conditions Générales à l'inverse des MAC. Elles peuvent intervenir avant ou après la signature et avant ou après le closing.

« Earn Out » Désigne un ajustement d'une partie du prix sur une obligation de résultat. Le prix est dans ce cadre payable au terme et à l'aune de ce résultat.

Annexe 2 - Conditions Particulières - Liste des définitions

« WebDesign » Désigne la conception de l'interface web à savoir l'organisation interactionnelle, la structure des âges, le système de navigation dans le site web objet du présent contrat.

« Intégration » Désigne la phase de conception et de réalisation d'un système informatique à travers la création d'une relation entre les logiciels ou les différents matériaux à disposition.

« Développement » Désigne l'étude, la conception, la construction puis la transformation dans le but d'une amélioration ou de la maintenance d'un support informatique.

« CMS » Désigne le système de gestion du contenu du site web.

« Responsive » Désigne la création d'un support adaptatif grâce à différents principes et techniques, permettant ainsi d'obtenir une expérience plus confortable lors de l'utilisation.

« E-commerce » Désigne une plateforme d'échange pécuniaire de biens, de services et d'informations par l'intermédiaire d'internet et donc, du site web.

« Site vitrine » Désigne un site internet informatif qui présente des produits, des services, ou l'activité d'une entreprise sur le web.

« Application web » Désigne une application manipulable grâce à un navigateur web : elle est placée sur un serveur, et est contrôlée par des éléments d'interactions et à l'aide d'un navigateur web.

« Stationary » Désigne le texte, l'image de marque, ou le logo pré-se sur tous les supports physiques publicitaires d'une entreprise ou d'un particulier.

« Packaging » Désigne le conditionnement, l'emballage et le design d'un produit. Le terme se base surtout sur la notion d'optimisation de la visibilité et de la reconnaissance d'un produit dans le but d'une configuration cohérente sur le fond et la forme.

« Magazine et Editorial » Désigne la création d'une publication périodique à la pagination modulable. Il est souvent développé en relation sur la base du point de vue de l'éditeur sur un thème particulier.

« Rapport annuel » Désigne la conception d'un bilan comptable, d'un compte d'exercice ou de quelconque supports relatifs aux mécaniques internes d'une entreprise concentré en un outil facilement lisible et utilisable.

« Event invitation » Désigne la réalisation de supports spécifiques à la publicité autour d'un événement.

« Dossier de presse » Désigne un recueil spécialisé dans le lancement d'un produit, l'ouverture d'une entreprise, l'annonce d'un événement ou d'une opération d'affaire. Il est accompagné d'un communiqué.

« API » Désigne l'interface de programmation incluant classes, méthodes et fonctions constituant la façade par laquelle un logiciel fournit des information à un autre logiciel.

« Monitoring » Désigne la surveillance d'un service informatique dans le but de l'optimisation de la relation entre le fournisseur et l'utilisateur.

« Remarketing » Désigne la redéfinition d'une stratégie marketing donnée tous supports confondus.

« SEO » Désigne l'ensemble de techniques visant à augmenter la capacité de visibilité d'un site web par le moteur de recherche. Elles se basent sur la compréhension de la thématique et du contenu global par les robots d'indexation du site web.

« SEA » Désigne les liens commerciaux qui relèvent essentiellement de l'activité publicitaire et non du référencement naturel (SEO).

« Campagne E-mailing » Désigne la mise en place d'une stratégie marketing et commercial basé sur la mécanisation du service mail d'une entreprise.

« Web analytics » Désigne la mesure de l'audience d'un site web, permettant ainsi de quantifier le nombre de visiteurs, le temps de visite, les pages vues. Elle regroupe la collecte et la mesure des données internet pour une analyse de l'utilisation du site web.

« Référencement » Désigne l'amélioration du positionnement et de la visibilité d'un site web dans les pages de résultats de moteurs de recherche ou d'annuaires informatiques.

« Packshot » Désigne la photographie en haute qualité d'un produit mis en scène dans un fond variable permettant ainsi qa mis en valeur dans un site web ou un catalogue informatique.

« Copywriting » Désigne le travail de rédaction d'un ou de plusieurs textes propre au contenu d'un support informatique.

« Motion Design » Désigne une technique d'animation impliquant le mouvement comme principale base graphique et artistique.

« Storytelling » Désigne une technique de communication sensée véhiculée une histoire ou un message. Il est fondée sur une structure narrative s'apparentant aux récits de fiction.

« 3D (still et motion) » Désigne la conception en trois dimension d'un produit ou d'un objet, statique ou dynamique.